Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_07-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 **N° 20260408_07**

OBJET • Détermination des commissions et de leurs modalités de composition

Nombre d'élus communautaires • 48

Présents • 44

Pouvoirs • 04

Votants • 48

Par convocation en date du 2 avril 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 8 avril 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • ANDRO Guénaëlle, BELLEC Olivier, BERTHOU Cathy, BLOT Jean-Louis, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CAUGANT Daniel, CARDUNER Didier, COUILLARD Philippe, CRUAU Ludivine, DANJOU Maryse, DAUTEL Christian, DUPUY Julie, EPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, GUILLOU Claude, GUILLOU Nils, GUILLOU Valérie, HELIAS Sophie, JAMET Marie Thérèse, KERHERVE Julien, LALLEMENT Dominique, LAMOUR Patrick, LE BON Thomas, LE BRETON Kévin, LE BRIS Gilbert, LE CALVEZ Fabienne, LE CORRE Didier, LE GAILLARD Quentin, LE PAGE Muriel, LESAGE Luc, PATY Elena, LE BRETON Marie-Pierre, LOUSSOUARN Michel, MANUSSET Sandrine, MAO Denis, MARREC Gauthier, MARSAULT Aude, NAVINER Marylène, NIQUE Catherine, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, PRIGENT Gildas, RAOUL Christine, ROSARIO Manon.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • LE BARON René (pouvoir à Daniel CAUGANT), MAREC Tiphaine (pouvoir à Nils GUILLOU), LE MOAL Karen (pouvoir à Jacques RANNOU), LESCA Véronique (pouvoir à Didier CARDUNER).

ABSENTS • Aucun

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Ludivine CRUAU

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_07-DE

Olivier BELLEC expose qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La conférence des Maires réunie le 31 mars 2026 propose les commissions suivantes :

PROPOSITION DE COMMISSIONS
Tourisme et maritimité
Transitions, environnement et gestion des déchets
Economie
Patrimoine, culture, langue bretonne et communication
Aménagement
Solidarités, santé, équipements sportifs, participation citoyenne, habitat et accueil des citoyens français itinérants
Moyens généraux
Mobilités
Conseil d'exploitation : eau potable, assainissement, politiques de l'eau

- **Rôle des commissions**

Les commissions ont un rôle consultatif : elles émettent des avis et peuvent faire des propositions.

Il est précisé qu'à CCA, le règlement intérieur 2020-2026 (encore en vigueur tant que le nouveau n'est pas adopté) stipule que les affaires soumises au conseil communautaire sont préalablement instruites par une ou plusieurs commissions, sauf dans 2 cas :

- lorsqu'il n'existe pas de commission afférente à l'objet de l'affaire,
- en cas d'urgence et de force majeure, le conseil communautaire peut, après en avoir décidé à la majorité absolue, examiner directement une affaire sans une étude préalable en commission.

- **Composition des commissions**

1) Les conseillers communautaires

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. C'est pourquoi il est proposé, comme lors du précédent mandat, de permettre l'accès à chaque commission à tous les élus communautaires.

2) L'association des adjoints et conseillers délégués, et des autres membres des conseils municipaux, aux commissions de CCA :

L'article L. 5211-40-1 du CGCT dispose que :

- L'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions de l'EPCI selon des modalités qu'il détermine.
- Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation (adjoints et conseillers délégués) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_07-DE

- Si l'EPCI prévoit une participation des conseillers municipaux aux commissions en vertu de l'art. L 2121-22 du CGCT (ce qui était le cas de CCA au précédent mandat), le membre empêché de participer à une réunion peut être remplacé temporairement par tout autre conseiller municipal désigné par le Maire, ce dernier devant toutefois respecter le principe de représentation proportionnelle.

Les principes suivants étaient appliqués lors du mandat 2020-2026 :

- Tous les adjoints et conseillers délégués des communes pouvaient participer, avec droit de vote, aux commissions de CCA (sauf pour le conseil d'exploitation eau assainissement : voir ci-après)
- Tout conseiller communautaire membre d'une commission pouvait s'y faire remplacer, sans droit de vote, par un conseiller municipal de son choix, de la même commune, même non conseiller communautaire, charge au conseiller communautaire absent ou empêché de remettre à son remplaçant les documents de la séance. Cette disposition s'appliquait également au conseil d'exploitation eau potable et assainissement.

Par souci de simplification, la conférence des Maires réunie le 31 mars 2026 propose de reconduire les mêmes dispositions et de permettre que le conseiller remplaçant un membre titulaire d'une commission, ait également le droit de vote, sous réserve qu'il soit détenteur d'un pouvoir. Cette disposition ne pourrait toutefois pas s'appliquer au conseil d'exploitation eau et assainissement, dont le fonctionnement obéit à des règles spécifiques, en tant que régie dotée de l'autonomie financière et au vu de ses statuts.

Il est également précisé que depuis la loi de proximité de décembre 2019, l'EPCI doit adresser à tous les conseillers municipaux, non membres du conseil de l'EPCI, les avis de la conférence des maires et vice-présidents, les convocations, les notes explicatives de synthèse, le rapport d'orientations budgétaires, le rapport d'activité de l'EPCI et les comptes rendus des débats. Ces documents sont mis à disposition par l'EPCI de manière dématérialisée dans un délai de quatre semaines et consultables en mairie à la demande des conseillers municipaux.

3) Le cas particulier du conseil d'exploitation de l'eau et l'assainissement

Le conseil d'exploitation, compétent à la fois pour les questions de l'Eau et de l'Assainissement est une instance différente des commissions précitées, composée de 15 membres, répartis en 2 collèges, désignés par le conseil communautaire sur proposition du président, conformément aux statuts des régies « eau » et « assainissement (régie dotée de l'autonomie financière) :

- 14 représentants de la communauté d'agglomération, membres du conseil communautaire
- 1 représentant des communes membres de l'intercommunalité (place réservée à la commune de Tourc'h qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire)

Contrairement aux autres commissions, le nombre de sièges dans cette instance est limité à 15, conformément à ses statuts (régie dotée de l'autonomie financière). **Le quorum doit être réuni pour que la séance puisse se tenir valablement**, ce qui n'est pas le cas des autres commissions thématiques de CCA.

Les statuts de la régie précisent toutefois que « Les conseillers municipaux en charge des travaux connexes à l'eau et l'assainissement (1 par commune) peuvent assister aux réunions du conseil d'exploitation. Ils ne prennent cependant pas part aux votes. Ils sont désignés par les communes membres de CCA.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_07-DE

A 48 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Le conseil communautaire :

> **Créé** des commissions thématiques suivantes pour instruire les affaires relevant des compétences de CCA :

- Tourisme et maritimité
- Transitions, environnement et gestion des déchets
- Economie
- Patrimoine, culture, langue bretonne et communication
- Aménagement
- Solidarités, santé, équipements sportifs, participation citoyenne, habitat et accueil des citoyens français itinérants
- Moyens généraux
- Mobilités

> **Prend acte** du nombre de sièges et du fonctionnement du Conseil d'exploitation : eau potable, assainissement, politiques de l'eau

> **Valide** les règles de composition des commissions sus visées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 9 avril 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 09/04/2026
Qualité : PRESIDENT CCA